
Code du travail maritime

Dernière modification: 2016-12-20

Edition : 2020-09-26

Production de droit.org.

Ces codes ne contiennent que du droit positif, les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.

4 articles avec 0 liens



Permet de voir l'article sur [legifrance](#)



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence judiciaire sur [legifrance](#)



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur [legifrance](#)

Plan

Titre 3 : Des obligations du marin envers l'armateur et de la réglementation du travail à bord des navires (21 - 21)	3
Titre 4 : Des obligations de l'armateur envers le marin	4
Chapitre 1 : Des salaires fixes, profits éventuels et autres rémunérations	5
Section 1 : Des divers modes de rémunération des marins et des règles qui servent de base à la liquidation des salaires (40 - 40)	5
Chapitre 2 : De la nourriture et du couchage (75 - 75)	6
Titre 9 : Dispositions diverses (133-1 - 133-1)	7

Titre 3 : Des obligations du marin envers l'armateur et de la réglementation du travail à bord des navires

21

Loi du 13 décembre 1926, v. init.



Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à allocation supplémentaire.

Titre 4 : Des obligations de l'armateur envers le marin

Chapitre 1 : Des salaires fixes, profits éventuels et autres rémunérations

Section 1 : Des divers modes de rémunération des marins et des règles qui servent de base à la liquidation des salaires

40 Loi du 13 décembre 1926, v. init.



En cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant, soit avant le départ, soit après le voyage commencé, le marin rémunéré au profit ou au fret a droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux.

Si la rupture du voyage est le fait des chargeurs, le marin participe aux indemnités qui sont adjugées au navire dans la proportion où il aurait participé au fret.

Chapitre 2 : De la nourriture et du couchage

75

Loi du 13 décembre 1926, v. init.



Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de la nourriture de l'équipage.

Titre 9 : Dispositions diverses

133-1

LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 31



Pour l'application de l'article 25-1, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la durée du travail est calculée sur une base annuelle de deux cent vingt-cinq jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre. Les modalités de prise en compte des heures de travail effectuées à terre, les conditions de dérogation à cette limite, dans le respect d'un plafond de deux cent cinquante jours, compte tenu des modes d'exploitation des navires concernés, les activités de pêche pour lesquelles cette durée peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives sont déterminées par décret.

Pour l'application de l'article 34, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part peuvent être supérieures au mois dans la limite de douze mois consécutifs calculées sur une année civile, indépendamment de la durée de travail effectif. Le contrat d'engagement maritime précise ces périodes.

Dernières mises à jour.

133-1

Modifié le 2013-07-17 par LOI n°2013-619 du 16 juillet 2013 - art. 31

Pour l'application de l'article 25-1, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la durée du travail est calculée sur une base annuelle de deux cent vingt-cinq jours par an, y compris les heures de travail effectuées à terre. Les modalités de prise en compte des heures de travail effectuées à terre, les conditions de dérogation à cette limite, dans le respect d'un plafond de deux cent cinquante jours, compte tenu des modes d'exploitation des navires concernés, les activités de pêche pour lesquelles cette durée peut être calculée sur la moyenne de deux années consécutives sont déterminées par décret. Pour l'application de l'article 34, à défaut d'accord national professionnel ou d'accord de branche étendus, tels que prévus par cet article, applicables à Mayotte, la ou les périodes de travail retenues pour le calcul du salaire minimum de croissance des marins rémunérés à la part peuvent être supérieures au mois d...

21

Modifié le 2010-11-03 par Loi du 13 décembre 1926, v. init.

Le marin est tenu d'accomplir, en dehors des heures de service, le travail de mise en état de propreté de son poste d'équipage, des annexes de ce poste, de ses objets de couchage et des ustensiles de plat, sans que ce travail puisse donner lieu à allocation supplémentaire.

40

Modifié le 1926-12-15 par Loi du 13 décembre 1926, v. init.

En cas de rupture du voyage par le fait de l'armateur ou de son représentant, soit avant le départ, soit après le voyage commencé, le marin rémunéré au profit ou au fret a droit à une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord ou par les tribunaux. Si la rupture du voyage est le fait des chargeurs, le marin participe aux indemnités qui sont adjugées au navire dans la proportion où il aurait participé au fret.

75

Modifié le 1926-12-15 par Loi du 13 décembre 1926, v. init.

Il est interdit à tout armateur de charger à forfait le capitaine ou un membre quelconque de l'état-major de la nourriture de l'équipage.